



Municipalité de Bolton-Ouest

POLITIQUE D'ENCADREMENT DE L'OCCUPATION DE LA VOIE
PUBLIQUE

5 JUIN 2023

**POLITIQUE D'ENCADREMENT DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE
D'ACTIVITÉS SOCIO-CULTURELLES, COMMUNAUTAIRES OU SPORTIVES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Bolton-Ouest a reçue, dans la dernière année, plusieurs demandes d'autorisation concernant l'occupation de la voie publique, notamment pour des tournages, des évènements socio-culturels, sportifs ou communautaires;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bolton-Ouest est une municipalité essentiellement agricole et résidentielle;

ATTENDU QU'une de ses priorités est d'assurer la sécurité et la quiétude de ses citoyens;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bolton-Ouest désire participer au rayonnement culturel du Québec;

ATTENDU QUE le règlement 330-2012 concernant la circulation et le stationnement permet au conseil municipal de fermer un chemin public notamment pour la réalisation d'une activité;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Municipalité désire mettre en place une politique d'occupation de la voie publique qui reconnaît ces faits et qui vise à réduire les inconvénients pour ses résidents;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité adopte la présente Politique de l'occupation de la voie publique dans le cadre d'activités socio-culturelles ou communautaires.

1. Objectif de la politique

La présente politique vise à encadrer les demandes d'occupation de la voie publique afin de concilier le désir de la municipalité de favoriser le rayonnement et le dynamisme socio-culturel de Bolton-Ouest, tout en assurant la sécurité et la quiétude de ses citoyens.

2. Champs d'application

Les utilisations de la voie publique assujetties à la présente politique sont les suivantes :

- Plateaux de tournage;
- Photographies professionnelles;
- Stationnement sur rue dans le cadre d'une activité ou d'un évènement;
- Rassemblement sur la voie publique de quinze (15) personnes et plus dans le cadre d'un évènement sportif, d'une marche, d'une assemblée publique, d'une parade ou d'une manifestation.
- Toute autre activité impliquant une occupation de la voie publique.

3. Terminologie

Occupation de la voie publique : Utilisation exclusive ou inclusive de tout chemin ou rue publique entraînant un blocage complet ou intermittent

Blocage complet : Le passage des véhicules est interrompu complètement pour une durée de plus de 10 minutes.

Blocage intermittent : Le passage des véhicules est interrompu complètement pour une durée inférieure à 10 minutes.

Utilisation exclusive : L'occupation de la voie publique empêche complètement son utilisation par le public.

Utilisation inclusive : L'occupation de la voie publique permet le passage ou l'utilisation par le public.

4. Rôles et responsabilités

Fonctionnaire désigné : Chargé de présenter les dossiers au conseil municipal et de faire appliquer les conditions des autorisations qui s'en suivent.

Directeur général : Peut révoquer les autorisations et modifier les horaires.

Conseil municipal : Approuve les demandes présentées par l'inspecteur municipal et formule des conditions auxquelles le requérant doit se conformer.

5. Procédure

- 1) Demande d'autorisation : Le requérant remplit le formulaire de demande d'occupation de la voie publique et fait parvenir la documentation suivante

au fonctionnaire désigné au moins quatorze (14) jours avant la séance du conseil dans le cas d'une utilisation exclusive et (7) jour avant la tenue de l'évènement dans le cas d'une utilisation inclusive :

- Formulaire de demande rempli et signé;
- Plan de stationnement et de circulation;
- Horaire des blocages;
- Plan de mitigation des risques à la sécurité du public (Utilisation exclusive seulement);
- Plan de détournement s'il y a blocage complet (Utilisation exclusive seulement);
- Plan de communication (Utilisation exclusive seulement);
- Preuve d'assurance responsabilité.

2) Le fonctionnaire désigné transmet la demande au conseil municipal dans le cas d'une utilisation exclusive de la voie publique. Dans le cas d'une utilisation inclusive de la voie publique, la demande est autorisée par la direction générale.

3) La demande est évaluée par le conseil municipal ou la direction générale en fonction des critères suivants :

- La demande prend en considération les risques à la sécurité du publique et y répond adéquatement;
- L'activité contribue positivement au rayonnement socio-culturel de Bolton-Ouest;
- Les désagréments à la quiétude du voisinage sont conservés à un niveau minimal;
- Une voie réservée aux véhicules d'urgence doit rester accessible en tout temps et sans délais;
- La demande respecte la réglementation municipale en vigueur.

4) Dans le cas d'une utilisation inclusive, la direction générale accorde une autorisation. Dans le cas d'une utilisation exclusive, le conseil accorde une autorisation.

5) Le fonctionnaire désigné produit une autorisation d'occupation de la voie publique et la transmet au requérant.

6. Refus

La municipalité se réserve le droit de refuser toute demande et de révoquer une autorisation advenant le non-respect d'une condition énoncée dans la présente politique, lorsqu'un nombre élevé de plaintes a été transmis par les citoyens ou dans le cas d'un changement de situation.

7. Sanctions

Peuvent entraîner la révocation de l'autorisation par le conseil municipal ou la direction générale les cas suivants:

- Le non-respect des conditions énoncées au certificat d'autorisation.
- De nouveaux éléments imprévus ayant priorité sur l'évènement.

L'occupation de la voie publique sans autorisation est sujette aux sanctions énoncées au règlement 330-2012 concernant la circulation et le stationnement.

